

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL, VILLAGE**

Règlement 2014-355

Règlement modifiant les règlements de zonage, de lotissement et administratif modifiant la limite du territoire soumis aux inondations ainsi que les normes afférentes

ÉTANT DONNÉ QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village a adopté les règlements de zonage no 131, lotissement no 132 et administratif no 134, le 13 novembre 1989;

ÉTANT DONNÉ QUE le conseil désire modifier la limite du territoire soumis aux inondations afin de mieux refléter la réalité des niveaux de risque;

ÉTANT DONNÉ QU'UN avis de motion a été donné le 7 juillet 2014;

Il est proposé par Mme Jinny Côté, appuyé par Mme Claude Mongeau et résolu d'adopter le règlement 2014-355 à savoir : le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village, ordonne et statue que les règlements de zonage no 131, de lotissement no 132 et administratif no 134 soient modifiés de la façon suivante :

Le plan de zonage faisant partie intégrante des règlements de zonage, de lotissement et administratif est modifié par le document cartographique intitulé "PLAN DE ZONAGE, modification 20" daté du 9 juin 2014. Cette modification a pour objet de modifier les limites de la zone inondable. Ledit document fait partie intégrante du présent règlement

1. L'article 6.2 du règlement de zonage est remplacé par ce qui suit :

« 6.2 Dispositions applicables aux zones inondables

6.2.1 Territoire visé

Les dispositions contenues dans la présente section s'appliquent dans toutes les zones inondables délimitées et désignées sur le plan de zonage en annexe du règlement de zonage.

6.2.2 Construction et ouvrages autorisés

1) Zone inondable de grand courant

Dans une zone inondable de grand courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception des suivants :

a. les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

b. les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

c. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

d. les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

e. l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

f. un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf réalisable sans remblai ni déblai;

g. la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions prévues au paragraphe 2) du présent article;

h. les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

i. les travaux de drainage des terres;

j. les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;

k. les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

l. dans le cas où il n'y a pas assez d'espace sur un terrain hors de la zone inondable de grand courant tout en respectant les normes de localisation contenues dans un règlement d'urbanisme, les bâtiments destinés à être utilisés comme usage accessoire aux bâtiments principaux déjà en place sur le même terrain, à la condition que ces bâtiments accessoires ne soient pas attenants aux bâtiments principaux, et qu'ils soient simplement déposés sur le sol c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et générer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux. Ils ne doivent pas être immunisés ni donner lieu à des remblais ou déblais.

2) Zone inondable de faible courant

Dans une zone inondable de faible courant, sont interdits :

a. toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

b. Les constructions et ouvrages permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

- aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par une hauteur d'eau correspondant à la cote obtenue de la façon décrite ci-dessous;

- aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par une hauteur d'eau correspondant à la cote obtenue de la façon décrite ci-dessous;

- les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

- que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau d'eau correspondant à la cote obtenue de la façon décrite ci-dessous, une étude soit produite par un professionnel habilité démontrant la capacité des structures à résister à ce niveau d'eau en y intégrant les calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation
- la stabilité des structures
- l'armature nécessaire
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration
- la résistance du béton à la compression et à la tension et
- le remblayage du terrain nécessaire à la protection de l'ouvrage aménagé. Le remblayage du terrain se limite à la protection immédiate de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet de ce remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, doit respecter un rapport de un à la vertical sur trois à l'horizontal.

La cote qui doit être utilisée, correspond à celle qui est située sur la ligne délimitant la zone de grand courant à l'endroit le plus proche entre ladite ligne et les constructions et les ouvrages projetés, en additionnant à ladite cote soixante (60) centimètres.

c. les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

d. les fondations en bloc de béton ou son équivalent. »

2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Marcel Bergeron
Maire

Mme Isabelle Dumont
Directrice générale, sec.-trés., g.m.a., niv. 1